



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division de l'administration et des
personnels
DAP3

Affaire suivie par
Béatrice JESOPH
T : 01 57 02 61 83
F : 01 57 02 62 33
Mél : ce.dap3@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 5 janvier 2018

La rectrice de l'académie de Créteil

à

- Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris 13, Paris-Est Marne-la-Vallée et Paris-Est Créteil,
- Monsieur le président de l'école normale supérieure de Paris-Saclay,
- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),
- Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint-Denis,
- Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,
- Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur,
- Monsieur le directeur de l'office national d'information sur les enseignements professionnels,

Circulaire n° 2017-002

Objet : Tableaux d'avancement pour le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B) et le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat

Réf : - décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

- décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

- décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

- Note de service n°2017-171 du 22 novembre 2017

Pièces jointes :

-Annexe 1 - fiche de candidature TA INFENES HC

-Annexe 2 - fiche de candidature TA INFENES CS



- Annexe 3 – fiche de candidature TA INF Cat.B
- Annexe 4 – fiche de candidature TA ASSPAE
- Annexe 5 – Critères de promotion TA INFENES HC, CS et TA ASSPAE

2

En vue de la préparation de l'avancement des grades suivants par tableaux d'avancement :

- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe
- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en classe supérieure
- Infirmier(e)s des corps des services médicaux des administrations de l'Etat en classe supérieure (cat.B)
- Assistant(e)s de service social principal des administrations de l'Etat

Je vous rappelle que le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancements :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Les acquis de l'expérience professionnelle.

Par ailleurs, compte tenu du reclassement des agents issu des mesures liées au PPCR au 1^{er} janvier 2017 et des modifications des conditions de promouvabilité des différents tableaux d'avancement, les dispositions transitoire prévoient que les personnels qui auraient réuni les conditions de promouvabilité antérieures aux décrets statutaires publiés dans le cadre du PPCR sont réputés réunir ces conditions pour les tableaux d'avancement au titre de l'année 2018.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir informer les personnels relevant de votre autorité et remplissant les conditions requises, des modalités relatives à l'avancement de grades au titre de l'année 2018.

I. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)

1. Conditions à remplir

a) Grade d'infirmier(e) hors classe

Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) hors classe** doivent être infirmiers de classe supérieure et détenir au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur grade.

b) Grade d'infirmier(e) classe supérieure

Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) de la classe supérieure** doivent être infirmiers de classe normale et justifier d'une ancienneté au moins égale à **9 ans de service effectif** dans un corps, cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont **4 ans au moins dans un corps d'infirmiers d'Etat** et comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Ces conditions sont appréciables au 31 décembre 2018.

2. Procédure

Vous trouverez en annexe 1, 2, un exemplaire de la fiche de candidature à remettre à chaque agent remplissant les conditions énoncées ci-dessus ainsi que les critères de proposition pour l'avancement de grade.



Je vous demande d'apporter une attention particulière aux avis que vous formulerez. Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendu d'entretiens professionnels. A ce titre, les avis sur la promotion (**très favorable, favorable et défavorable**) devront être en parfaite cohérence, afin de constituer un élément d'appréciation incontestable permettant d'opérer des choix avec la plus grande objectivité possible.

Vous trouverez en outre les missions particulières prises en compte pour l'étude des dossiers de candidature (annexe 5). Les justificatifs devront être fournis avec votre dossier de candidature et devront également avoir été effectués dans les 5 dernières années à compter du 1^{er} janvier 2018.

II. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)

1. Grade d'infirmière classe supérieure

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès **au grade de classe supérieure de la catégorie B**, les infirmier(e)s comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'une ancienneté de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre 2018

2. Procédure

Le dossier de candidature des agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus devra comporter les éléments indiqués en annexe 3 (la fiche individuelle de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle) ainsi qu'un curriculum vitae accompagné de la copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel.

III. Avancement de grade pour le corps des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat

1. Grade d'assistant(e) social principal des administrations de l'Etat

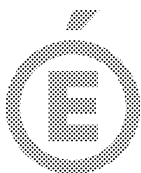
Le grade d'assistant(e) de service social principal(e) est accessible aux assistant(e)s de service social qui comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins de 4 ans de service effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions sont appréciées au **31 décembre 2018**.

2. Procédure

Vous trouverez en annexe 4 un exemplaire de la fiche de candidature à remettre à chaque agent intéressé et remplissant les conditions ainsi que les critères de proposition pour l'avancement

Vous trouverez en outre les missions particulières prises en compte pour l'étude des dossiers de candidature (annexe 5). Ces justificatifs devront être fournis avec votre dossier de candidature et devront avoir été effectués dans les 5 dernières années à compter du 1^{er} janvier 2018.



IV. Calendriers

Les dossiers de candidature à l'avancement de grade devront parvenir au service de la DAP 3 du rectorat pour le :

Mardi 30 janvier 2018, délai de rigueur

4

En raison des contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancements peuvent contacter le service de la DAP3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

Concernant les établissements de l'enseignement supérieur pour lesquels la commission paritaire d'établissement doit être réunie, les notices accompagnées de l'avis détaillé de la CPE doivent être retournées avant le **12 mars 2018**, délai de rigueur.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE